RÈGLEMENT (CEE) N° 1374/89 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1562/85 portant modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation des oranges et la commercialisation des produits transformés à base de citrons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1124/89 (2), et notamment son article 3,

considérant que l'application du régime d'aide à la transformation de citrons, instauré par le règlement (CEE) n° 1035/77, a été limitée aux produits subissant la concurrence des produits similaires importés des pays tiers ; que, à la suite de l'abrogation du régime national restrictif à l'importation appliqué en Italie, les conditions spéciales pour l'octroi de l'aide communautaire dans ce pays ont été supprimées par le règlement (CEE) n° 1124/89 ; qu'il convient en conséquence d'adapter des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1562/85 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1715/86 (4), à cette nouvelle situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1562/85 est modifié comme suit :

1) À l'article 12 paragraphe 1, le dernier alinéa est supprimé.

2) À l'article 13,

— au paragraphe 1, le point f) est supprimé,

— le paragraphe 3 est supprimé.

3) L'article 14 est supprimé.

4) À l'article 15 paragraphe 1, le dernier alinéa est supprimé.

5) L'article 16 est supprimé.

6) À l'article 17 paragraphe 1, le dernier alinéa est supprimé.

7) L'article 19 est supprimé.

8) À l'article 20, le point 8 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.
(2) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 28.
(3) JO n° L 152 du 11. 6. 1985, p. 5.
(4) JO n° L 149 du 3. 6. 1986, p. 19.